

Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées – LHR

Procédure en matière d'autorisation d'exploiter et d'autorisation pour le commerce de détail

Hébergement et restauration

Qui a besoin d'une autorisation d'exploiter ?

Toute offre à titre commercial d'hébergement, d'emplacements de camping, de mets et/ou de boissons avec ou sans alcool à consommer sur place, de mets à emporter et/ou à livrer, est soumise à autorisation d'exploiter du Conseil municipal (par ex. hôtels, restaurants, places de camping, lieux de dégustation, traiteurs, kebabs, tables d'hôtes, Bed & Breakfast, etc.).

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Conditions liées à la **personne**

- attester de bonnes mœurs
- avoir réussi l'examen cantonal obligatoire ou être au bénéfice d'une formation ou d'une expérience professionnelle reconnue (les personnes offrant occasionnellement des mets et des boissons et celles offrant de l'hébergement de faible importance pour six hôtes au maximum sont dispensées de l'examen). La reconnaissance des formations et expériences professionnelles se fait exclusivement par le Service de l'industrie, du commerce et du travail.

- Conditions liées aux **locaux et emplacements**

- Les locaux et emplacements doivent notamment être conformes aux prescriptions en matière d'aménagement du territoire, de construction, de denrées alimentaires et de protection de l'environnement.

Comment obtenir une autorisation d'exploiter ?

La demande d'autorisation doit être déposée auprès du Conseil municipal au moins deux mois avant le début de l'activité.

Renseignements

Administration communale
Case postale 65
1872 Troistorrents
Tél. 024 476 80 10 / Fax 024 476 80 20
Mail : administration@troistorrents.ch

Commerce de détail de boissons alcoolisées

Qui a besoin d'une autorisation pour le commerce de détail ?

Toute offre à titre commercial de boissons avec alcool à emporter et/ou à livrer est soumise à autorisation pour le commerce de détail de boissons alcoolisées du Service de l'industrie, du commerce et du travail. L'autorisation donne le droit à son titulaire de vendre à l'emporter et/ou de livrer des boissons fermentées et/ou des boissons distillées.

Quelles sont les conditions à remplir ?

- Conditions liées à la **personne**

- Sont considérés comme commerces de détail de boissons alcoolisées les producteurs d'eaux-de-vie, les commerces de vins et liqueurs, les pharmacies et drogueries, les commerces possédant un assortiment de denrées alimentaires comprenant également des boissons sans alcool ainsi que les commerces analogues.

- Conditions liées aux **locaux et emplacements**

- Les locaux et emplacements doivent notamment être conformes aux prescriptions en matière d'aménagement du territoire, de construction, de denrées alimentaires et de protection de l'environnement.

Comment obtenir une autorisation pour le commerce de détail ?

La demande d'autorisation doit être déposée auprès du Service de l'industrie, du commerce et du travail, au moins deux mois avant le début de l'activité.

Les autorisations d'exploiter pour l'hébergement et la restauration délivrées par le Conseil municipal incluent le droit au commerce de détail de boissons alcoolisées.

Font exception à l'obligation d'autorisation pour le commerce de détail les producteurs de boissons fermentées qui vendent exclusivement le produit de leur récolte. La vente est exclusivement autorisée dans les locaux de leur exploitation.

Renseignements

Service de l'industrie, du commerce et du travail
Section commerce, patentes et main-d'oeuvre
Av. du Midi 7, Case postale 478, 1951 Sion
Fax 027 606 73 37

Personne de contact

Mireille Falcioni, tél. 027 606 73 08 du lundi au jeudi, mail : mireille.falcioni@admin.vs.ch